

13 & 14 VICTORIA, CAP. CIII.

Acte pour autoriser l'échange des débentures de certains chemins à barrières contre d'autres de la même valeur totale, mais respectivement émises pour de moindres sommes.

[10 août, 1850.]

Préambule

Il sera loisible aux commissaires d'échanger aucune de leurs débentures contre des débentures se montant à pareilles sommes.

ATTENDU qu'un nombre considérable de débentures, émises par les commissaires des chemins ci-après mentionnés, ont été émises respectivement pour des sommes trop fortes pour être vendues, ou pour être transférées aussi facilement et avantageusement que pourraient l'être des débentures émises pour de moindres sommes : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans aucun acte ou ordonnance à ce contraire, il sera loisible aux commissaires des chemins à barrières de Montréal, aux commissaires des chemins à barrières de Québec, et aux commissaires du chemin à barrières de Longueuil et Chambly, respectivement, en aucun temps, dans les trois années qui suivront la passation de cet acte, d'échanger aucune de leurs débentures contre des débentures se montant en tout à pareille somme, mais étant respectivement pour telle somme, (pas moins de cinq louis chacune,) dont les possesseurs actuels d'icelles pourront avoir besoin, portant le taux d'intérêt qui sera supputé et payable aux mêmes époques, et possédant le même rang et priorité que les débentures contre lesquelles elles seront échangées ; et ces dernières débentures seront annulées et gardées par les commissaires